REGLEMENT INTÉRIEUR

DE

L'ASSOCIATION GERMA - AMIS DES MUSÉES

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en veillant à ce que ses activités conservent leur caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « GERMA - amis des musées ».

Article 1er – Cotisations

Leur montant est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale pour les différentes catégories : individuel, couple, abonné du musée, jeune de moins de 25 ans et chômeur.
Le règlement de la cotisation s'effectue par virement, par chèque à l'ordre de l'association, ou en espèces, au siège de l'association 1, rue de Friedland 16000 ANGOULÊME.
Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 – Dons

L'association peut bénéficier de dons, qui feront l'objet de l'établissement d'un reçu selon le modèle agréé pour bénéficier des avantages prévus par l'article 200 du CGI.
Les cotisations ne font pas partie de ces dons.
Donateur : jusqu'à 199 €
Bienfaiteur : à partir de 200 €

Article 3 – Comités consultatifs

Pour son fonctionnement et au vu de ses missions, l'association, sur proposition du Conseil d'Administration, constitue des comités thématiques de travail : programmation des actions et des visites culturelles et des voyages solidaires, Beaux-Arts, mécénat, etc.
A minima, un ou plusieurs administrateurs siègent dans chaque comité.
Selon les besoins de nouveaux comités pourront être crées pour des projets spécifiques. Les comités consultatifs peuvent s'adjoindre des personnes extérieures à l'association s'ils le jugent utile.
Ces comités consultatifs devront fonctionner sur les principes de l'appel à projet. Les projets devront être déposés au Bureau de l'association. Les dossiers seront instruits et validés par le Conseil d'Administration.
Les Comités rendront compte de leurs travaux au Conseil d'Administration et les projets retenus qui ont été aidés financièrement devront faire l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et en Assemblée Générale.

Article 4 – Droit à l'image

Toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image et l'utilisation de celle-ci. Ce droit s'exerce partout, que le lieu soit privé ou public.

Tout adhérent donne dans le cadre d'un évènement organisé par l'association l'autorisation de capter et de fixer son image, de la reproduire et de la publier sur le site Internet de l'association. Les légendes accompagnant la (ou les) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à la réputation ou la vie privée de l'adhérent. Pour ce faire lors de l'adhésion, une autorisation sera signée.
L'association peut utiliser sans autorisation toute image captée lors d'un évènement public, qu'elle organise ou auquel elle participe, lorsque celle-ci n'est pas cadrée sur une personne identifiée.

Article 5 – Données personnelles

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, reprend les grands principes déjà présents depuis 1978 dans la loi Informatique et Libertés.
Les informations recueillies par l'association font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'inscription, au suivi comptable, à la gestion de l'effectif d'adhérents et aux évènements organisés par l'association (mécénat, conférences, visites et voyages, etc.).
Tout adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent pour ce faire il doit s'adresser au bureau de l'association.

Article 6 – Voyages solidaires

Les voyages sont réservés aux membres de l'association. Un contrat est obligatoirement signé lors de l'inscription au voyage. Il fixe les obligations respectives de l'adhérent et de l'association.
En cas de trop forte demande une liste principale et une liste complémentaire seront établies.
Le Bureau est seul habilité à valider les inscriptions en fonction du nombre de voyages déjà effectués et de l'implication dans les actions de l'association. La situation de chaque candidat sera étudiée pour ne défavoriser personne.
Les prix des voyages sont toujours calculés au plus juste et incluent une participation solidaire.
Le paiement du prix des voyages s'effectue comme suit : un premier acompte accompagne l'inscription. Le solde faisant l'objet d'un second règlement. A la demande de l'adhérent, l'échelonnement des paiements est possible jusqu'à la date limite de paiement du solde. La participation solidaire demandée lors des voyages sera utilisée pour faire découvrir aux personnes, adultes et enfants, éloignées du champ culturel les musées, les monuments et les sites importants de notre pays.
Les conférences préparatoires sont le premier lien avec le voyage mais elles sont également ouvertes à tous et le nombre de place est limité à 80, jauge de la salle de conférences du musée. Si les personnes inscrites au voyage sont considérées comme prioritaires, elles doivent impérativement arriver à l'heure programmée pour la conférence, passée cette heure, les places restantes sont attribuées aux personnes non inscrites.
Ces voyages culturels privilégient des lieux patrimoniaux comme hébergement chaque fois que cela est possible. Cependant des contraintes de confort peuvent en découler : chambres triples dans les couvents, salles de bain à l'étage... Les participants en sont avisés à l'avance et leur inscription implique qu'ils acceptent ces particularités.
Le choix du voyage en bus est clairement revendiqué pour permettre plus de souplesse dans le nombre de participants, un prix plus attractif, des arrêts plus fréquents, des visites plus insolites et aussi pour une plus grande convivialité. Il sera donc très apprécié de tous que les mêmes places ne soient pas occupées par les mêmes personnes tout au long du voyage.

Article 7 – Remboursements de frais engagés

Les administrateurs, les membres du Bureau et les adhérents missionnés par le Bureau ou le Conseil d'administration, sur justificatifs, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions**.**

Les déplacements seront pris en charge sur la base du billet de train seconde classe ou de l'indemnité kilométrique d'un véhicule, de 6 CV fiscaux maximum, fixée par le Code Général des Impôts pour l'année concernée.

Les barèmes de remboursement des frais de déplacement de référence sont les textes réglementaires applicables à la fonction publique. Au 1er janvier 2023, ils étaient les suivants.

Repas	17, 50 €
Nuitée et petit déjeuner à Paris	110,00 €
Nuitée et petit déjeuner dans les communes de plus de 200 000 habitants	90,00 €
Nuitée et petit déjeuner dans les autres communes	70,00 €

Les administrateurs, les membres du Bureau et les adhérents missionnés par le Bureau ou le Conseil d'administration pourront à leur convenance abandonner ces remboursements et en faire don à l'association se réservant la possibilité de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une réduction d'impôt sur le revenu (Art. 200 du CGI).

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau conformément à l'article 14 des statuts. Il sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est adressé à chacun des membres et à chaque nouvel adhérent de l'association par courriel et est disponible en ligne sur le site de l'Association. Chaque adhérent en ayant ainsi pris connaissance, s'engage à le respecter.

A Angoulême, le 16 janvier 2024

Le Président,
James Billerot

La Secrétaire,
Christine Baier Delacroix